



Feuille des avis officiels



Edition No 88 / Vendredi 1 Novembre 2013

Intérieur / Edition 87 du Mardi 29 Octobre 2013

RECTIFICATIF

Le Département de l'intérieur:

- a pris acte de la cessation d'activité de notaire de Me Eric Félix dès le 28 novembre 2013;
- a ratifié la désignation de Me Sarah Félix Furrer, notaire à Aubonne, en qualité de notaire successeur de Me Eric Félix.

Service juridique et législatif
Affaires notariales

Autorité de surveillance LPP
et des fondations de Suisse occidentale

Par décision du 24 octobre 2013, l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale a approuvé la poursuite de la gestion de la Caisse intercommunale de pensions, dont le siège est à Lausanne, selon le système de la capitalisation partielle, conformément à l'article 72a, alinéa 2 LPP. De plus amples renseignements peuvent être obtenus auprès du Conseil de fondation, Caroline 11, Case postale 288, 1003 Lausanne. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall, dans un délai de 30 jours.

Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale

Mise en vigueur des plans d'affectation

Suite à l'approbation préalable du département le 9 janvier 2012 et sous réserve des droits des tiers :

- le Plan partiel d'affectation «Les Câbleries de Cossonay - Secteur nord», sis sur les Communes de Cossonay et Penthalaz est entré en vigueur le 23 octobre 2013.

Cette décision abroge simultanément les plans et les règlements dans la mesure où ils lui sont contraires.

Mise en vigueur des plans d'affectation

Suite à l'approbation préalable du département le 22 août 2013 et sous réserve des droits des tiers:

- le Plan partiel d'affectation «Fin du Bochet», sis sur la Commune de Montreux

est entré en vigueur le 22 octobre 2013.

Cette décision abroge simultanément les plans et les règlements antérieurs dans la mesure où ils lui sont contraires.

SIGNIFICATION D'UNE ORDONNANCE PÉNALE - En application de l'article 88 du Code de procédure pénale.

En vertu de l'art. 354 CPP, le prévenu peut former opposition auprès de l'autorité qui a statué, par écrit et dans les 10 jours dès la notification ou la communication de la présente décision. L'opposition ne doit pas obligatoirement être motivée. Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force. La procédure en cas d'opposition est réglée par l'article 355 CPP.

Contrevenant Nom, prénom, date de naissance	Date de l'ordonnance	Peine d'arrêts en jours	Amende et frais	Aff.
Préfecture d'Aigle CANDOLFI Charlaïne Marianne, 9.8.1974	11.10.13	2	250.--	0003535
Préfecture de Broye-Vully BOPETO Give, 21.1.1994	16.10.13	4	430.--	0001497